

ARRÊTÉ PERIODIQUE DE STATIONNEMENT
Portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation
au droit des interventions, de mise en sécurité et des opérations de diagnostic assainissement
-Sur l'ensemble du territoire de la Commune-

Le Maire de la Commune de Margency,

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la Commune de Margency, **pour l'année 2024.**

En agglomération

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes.

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020.

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020.

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de l'égalité, BP 240, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Considérant le caractère imprévisible pour le stationnement et la gêne occasionnée sur la circulation dans un délais très court ou interventions exécutés par la société :

- **EAV** : Rue des Fontnelles ZI du Petit Pare – 78920 ECQUEVILLY sur l'ensemble des communes de la CAPV Mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'**urgence** rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que le stationnement et la gêne occasionnée sur la circulation dans un délais très court, des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulations au droit des chantiers.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique.

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions **urgentes** et imprévisibles de simplifier la procédure administrative.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société, **Entreprise d'Assainissement et de Voirie** mandatée par la CAPV, est autorisée à entreprendre des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (contrôler dans les regards le bon raccordement des biens contrôlés), sur tout le domaine public communal, pour l'année 2024 à partir du 1^{er} janvier 2024, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable.

L'entreprise sus-citée sont néanmoins tenues d'annoncer leur intervention par courriel au service de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (contrôler dans les regards le bon raccordement des biens contrôlés) d'une durée inférieure à 48h dans la même rue, sans fermeture totale de la circulation pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : La circulation (routière et piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement en raison des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelles (contrôler dans les regards le bon raccordement des biens contrôlés) effectués par les entreprises sus-citées au droit des chantiers.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée au droit du chantier, les entreprises sus-citées autorisées à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Toute restriction autre de la circulation (routière ou piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises sus-citée.

L'entreprise sus-citée s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

L'entreprise sus-citée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise sus-citée prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence, l'entreprise sus-citée prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : L'entreprise sus-citée devront s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des travaux, l'entreprise sus-citée sont tenues d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude ;
- L'entreprise Transdev ;
- L'entreprise Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 18 décembre 2023

**Florence VILLE-VALLEE
1^{er} Adjointe au Maire**

